



## **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 09 OCTOBRE 2025**

Etaient présents :

MM. ALLIRAND, BRETON, GONCALVES, GONTIER, LOUESDON, MARCHANDISE,  
MICHEL, PATIN, PERROCHON, RIO  
MMES BOURION, CONNETABLE, EL AMRI, PUYGUIRAUD, VIEILLY et WETZ

Absents excusés : Mme AB DER HALDEN et VASSEUR  
M. BAUDOUI

Pouvoir : Mme AB DER HALDEN à Mme BOURION  
M. BAUDOUI à M. ALLIRAND  
Mme VASSEUR à M PATIN

**Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

M. GONCALVES est élu secrétaire.

La séance est ouverte à 20h34, par le Maire Laurent LOUESDON. Le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 juin 2025.

**DECISION :**

**2025-04 : MARCHE DE TRAVAUX DE DIVISION D'UNE SALLE DE CLASSE AU R+1  
DU BATIMENT CANTINE**

Le Maire de la Commune de LA QUEUE LEZ YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu la délibération n°2020/14 du conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire, et notamment l'article 22,

Considérant l'offre la mieux disante faite par la société TBES,

**DECIDE**

**Article 1 :**

De conclure entre la commune de La Queue Lez Yvelines et Travaux Bâtiment Electricité Sécurité (TBES) SAS – 130 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS le marché concernant la division d'une salle de classe au R+1 du bâtiment cantine

**Article 2 :**

Le montant estimé du marché avec la société TBES se monte à 69 110,50 € HT, soit 82 932.60€ TTC.

**Article 3 :**

Il sera rendu compte de la présente décision en conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

**DELIBERATION**

**DELIBERATION N° 2025/26 : Demande d'un fonds de concours auprès de la CCCY :  
Réhabilitation et travaux sur le patrimoine bâti**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 7 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes pour les exercices 2023-2026,

Considérant que la commune de La Queue Lez Yvelines, souhaite procéder à la rénovation de l'éclairage de son terrain de tennis extérieur situé à la Butte des Moulins, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

Article 1 : Décide de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la rénovation de l'éclairage de son terrain de tennis extérieur, à hauteur de 6 066 €,

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : Précise que la recette sera inscrite à l'article 13251

**DELIBERATION N° 2025/27 : Demande d'un fonds de concours auprès de la CCCY :**

***Travaux d'aménagement de sécurité***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 7 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes pour les exercices 2023-2026,

Considérant que la commune de La Queue Lez Yvelines, souhaite procéder à la création d'un parking près des écoles et la mise en place de son éclairage et la signalétique et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 voix pour et 2 abstentions (M. MICHEL et Mme VASSEUR)**

Article 1 : Décide de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la création de l'éclairage d'un parking près des écoles, à hauteur de 11 438 €,

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : Précise que la recette sera inscrite à l'article 13251

**DELIBERATION N° 2025/28 : Demande d'un fonds de concours auprès de la CCCY :**

***Travaux de voirie***

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,**

Vu la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 7 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes pour les exercices 2023-2026,

Considérant que la commune de La Queue Lez Yvelines, souhaite procéder à la création d'un parking près des écoles et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 voix pour et 2 abstentions (M. MICHEL et Mme VASSEUR)**

Article 1 : Décide de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la création de la voirie d'un parking près des écoles, à hauteur de 15 658 €,

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : Précise que la recette sera inscrite à l'article 13251

**DELIBERATION N° 2025/29 : Diagnostic de territoire**

En janvier 2024, la commune de La Queue Lez Yvelines a reçu le label « Villages d'avenir ».

Dans le cadre de ce dispositif national, la commune a pu élaborer avec l'accompagnement de l'ANCT, un diagnostic territorial permettant de formaliser un projet de territoire intégrant les orientations stratégiques nécessaires à son bon développement tout en l'inscrivant dans une temporalité.

Vu la délibération n°2024/23 du 20 juin 2024 autorisant le maire à lancer une mission d'accompagnement et de diagnostic territorial avec l'appui de l'ANCT dans le cadre « de village d'avenir »,

Après présentation du rapport, le conseil municipal prendre acte du diagnostic territorial présenté.

Ce dernier sera transmis au contrôle de légalité avec la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 2025/30 : Concernant le rapport du SIAB sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif pour l'exercice 2024**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Breuil (**SIAB**) publie un rapport relatif au prix et à la qualité du service de l'assainissement collectif.

M. le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation dudit rapport, le conseil municipal, prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2024.

Ce dernier sera transmis au contrôle de légalité avec la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 2025/31 : Prise de possession de bien sans maître**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 11 mars 2025 :

Vu l'arrêté municipal n°03/2025 du 26 mars 2025 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 09 avril 2025. ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle section S69, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ce bien peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : s'approprier une parcelle de 11m<sup>2</sup> situé dans la parcelle d'un particulier et ne lui appartenant pas.

- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

#### **DELIBERATION N° 2025/32 : Admission en non-valeurs**

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a fait parvenir une demande concernant l'admission en non-valeur de sommes irrecouvrables ou dont le montant est inférieur ou égal à 10€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°112 et 223 de l'exercice 2014 pour un montant de 127.53€ ;
- n°79, 50, 301, 269, 271 de l'exercice 2015, pour un montant de 443,76€;
- n°268, 330, 331, 46, 343 de l'exercice 2017, pour un montant de 286,95€;
- n°172, 77 de l'exercice 2019, pour un montant de 108.76€;
- n°451, 381 de l'exercice 2022, pour un montant de 222,10€;

**Article 2** : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1 189.10€uros.

**Article 3** : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

**DELIBERATION N° 2025/33 : Crédit d'un emploi permanent à temps complet**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'animateur territorial, il convient de créer le poste afin de la nommer sur le nouveau grade.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1. La création d'un emploi d'animateur territorial à temps complet concernant les missions liées à l'enfance, la communication, la vie associative et les manifestations de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière animation, au grade de d'animateur territorial

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants

**DELIBERATION N° 2025/34 : Avenant au contrat de prévoyance collectif de maintien de salaire de la MNT**

Comme chaque année, la MNT augmente le taux de cotisation pour les agents de la Queue Lez Yvelines concernant le contrat de prévoyance collective.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collectif de maintien de salaire, afin de permettre aux agents concernés de conserver leur prévoyance.

Vu la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu le contrat (n°5622) de prévoyance collective-maintien de salaire signé le 9 décembre 2002,

Vu la demande de la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T) pour changer les conditions générales du contrat de prévoyance collective et modifier le taux de cotisation à 1,74% au lieu de 1,40%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collectif de maintien de salaire, afin de permettre aux agents concernés de conserver leur mutuelle.

**DELIBERATION N° 2025/35 : Fixant les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et/ou de télécommunication électronique et e gaz.**

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la trésorerie de Rambouillet a demandé à la commune de prendre une délibération afin de fixer les modalités de calcul de la

redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et publics en matière d'électricité et/ou de télécommunication.

de réseaux

Monsieur Le Maire donne connaissance aux membres du Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

Cette redevance concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique. Elle est due par le concessionnaire ENEDIS. Les communes concernées doivent, au cours de l'année 2025, prendre une délibération précisant le montant de la redevance 2025.

### **1/ La RODP réseaux électricité (transport et distribution) :**

En application du Code général des collectivités territoriales et du cahier des charges des concessions, « le gestionnaire du réseau de distribution doit s'acquitter auprès des collectivités gestionnaires de domaine public des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution ou de transport d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur. »

Pour le calcul de cette redevance, les communes doivent se reporter au nombre de leur population totale issu du dernier recensement puis prendre une délibération pour fixer le nouveau montant en cas d'évolution de leur population depuis l'année précédente.

Une formule d'indexation basée sur l'index Ingénierie permet de faire évoluer la redevance chaque année. Les taux des années précédentes sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient, pour l'année 2024 de 1,5770.

Le résultat doit être arrondi à l'euro le plus proche, comme le prévoit l'article L 2322 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance, est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

### **Modalités de calculs du plafond de redevance (PR) :**

Pour les communes < 2 000 habitants :

PR : 153 € est une somme forfaitaire

**RODP RESEAUX ELEC = 153 x 1,5770 = 241,28 €, arrondi à 241 €**

Au-delà des 2 000 habitants, les modalités de calcul sont les suivantes :

Pour les communes : 2 000 habitants < population ≤ 5 000 habitants. :

**RODP RESEAUX ELEC = (0,183 x P - 213) € x 1,5770**

Pour les communes : 5 000 habitants < population ≤ 20 000 habitants :

**RODP RESEAUX ELEC = (0,381 x P - 1204) € x 1,5770**

Pour les communes : 20 000 habitants < population ≤ 100 000 habitants :

**RODP RESEAUX ELEC = (0,534 x P - 4 253) € x 1,5770**

Pour les communes : 100 000 habitants < population :

**RODP RESEAUX ELEC = (0,686 x P - 19 498) € x 1,5770**

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

**Entendu l'exposé du Maire,**

**Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ADOPTENT** la proposition qui leur est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et/ou de télécommunication.

**ADOPTENT** la tarification proposée pour l'année 2025

**PRECISENT** que le montant plafond sera revalorisé de façon automatique suivant l'évolution des index Ingénierie publié chaque année au Journal Officiel de la République Française.

**CHARGENT** Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

## **2 / La RODP sur les communications électroniques :**

Monsieur Le Maire poursuit en exposant aux membres du Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de télécommunication électronique conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, souterrain. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, les opérateurs de télécommunication doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

De ce fait, Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer :

- D'une part, les modalités de mise en œuvre du droit de passage des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sur le domaine public routier et le montant maximal des redevances assorties à l'occupation de ce domaine, en application de l'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques,

- D'autre part, le montant maximal des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier, en application de l'article L. 45-1 du même code.

La RODP télécom est issue de l'article R. 20-52 du Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui en prévoit les montants d'origine, ainsi qu'une revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée basée sur la progression de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Ce montant sera le même pour tous les opérateurs présents sur une commune. La redevance pour occupation du domaine public est payable d'avance et annuellement. Son paiement effectif nécessite l'émission d'un titre de recette par la commune.

Le calcul de la taxe requiert la connaissance de la longueur des réseaux existants sur la commune. Celle-ci doit être communiquée par les différents opérateurs de télécommunications qui sont propriétaires des réseaux sur demande des communes.

Le calcul de la redevance pour l'année N sera établi à partir du détail du patrimoine des équipements de communications électroniques arrêté à l'année N-1. Elle est issue de l'article R. 20-52 du Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 qui en prévoit les montants d'origine, ainsi qu'une revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée basée sur la progression de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public routier communal est défini selon les modalités indiquées ci-dessous :

### **RODP : Montants plafonds 2025 infrastructures et réseaux de communications électroniques**



ARTERES *	Installations radioélectriques (pôlyne, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)		AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	48,65	64,87	Non plafonné
Domaine public non routier communal	1 621,82	1 621,82	Non plafonné

*Pour information : autres domaines possibles*

Autoroutier	486,55	64,87	Non plafonné	32,44
Fluvial	1 621,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18
Ferroviaire	4 865,46	4 865,46	Non plafonné	1 054,18
Maritime	Non plafonné			

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

**Entendu l'exposé du Maire,**

**Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
ADOPTENT** la proposition qui leur est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications,

**ADOPTENT** la tarification proposée pour l'année 2025

**PRECISENT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index TP01 connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

**CHARGENT** Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

### **3/ La RODP sur les ouvrages de distribution de gaz**

Le Maire donne connaissance au Conseil des règles de calcul des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2025 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 42,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré **à l'unanimité** :

**ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, le Maire, remercie l'assemblée et lève la séance à 22h42.